

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement 865-19 RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Avertissement

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 865-19 adopté par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 865-19.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 865-19 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 865-19 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
895-21	8 juin 2021	10 juin 2021
941-23	21 mars 2023	22 mars 2023
961-24	13 février 2024	14 février 2024

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

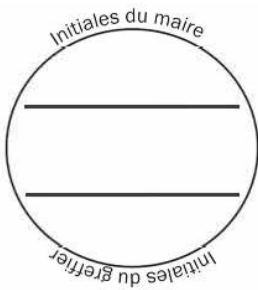
RÈGLEMENT 865-19

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Carl Thomassin, maire

**Maude Simard, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

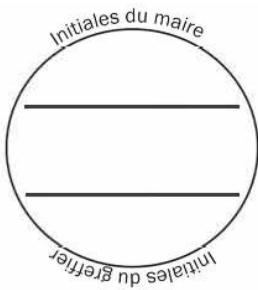
Avis de motion : 12 novembre 2019
Présentation du projet de règlement : 12 novembre 2019
Adoption par le conseil municipal : 10 décembre 2019
Avis de promulgation : _____ 2019



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. -47.1;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
 - des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, L.R.Q., c. T-11.011 et du *Code de déontologie des lobbyistes*, L.R.Q., c. T-11-011, r. 2;
 - des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
 - des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
 - des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
 - des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
 - des mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré.
- CONSIDÉRANT** que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;
- CONSIDÉRANT** que lors de la séance du conseil municipal du 12 novembre 2019, un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné et que le projet de règlement a été présenté;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques



N° de résolution ou annotations

avant la séance du 10 décembre 2019 et à la disposition du public dès le début de cette séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 865-19 et le titre : « Règlement sur la gestion contractuelle ».

ARTICLE 3 DÉFINITION

« Contrat de gré à gré »

Tout contrat qui est conclu avec ou sans mise en concurrence, après une négociation d'égal à égal entre les parties et qui n'a pas fait l'objet d'un appel sur invitation ou d'un appel d'offres public au sens de la *Loi sur les cités et villes*, chapitre C-19 (la « Loi »).

« Appel d'offres sur invitation »

Appel d'offres sur invitation exigé par l'article 573.3.0.1 de la Loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la Loi ou par le présent règlement.

« Appel d'offres public »

Appel d'offres public exigé par l'article 573 de la Loi et qui comporte une dépense supérieure au seuil décrété par le ministre.

« Fournisseur local »

Personne physique ou morale qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Ville et qui possède un établissement sur le territoire de la Ville. Le fait que le propriétaire ou le représentant d'une entreprise soit résident de la Ville ne constitue pas un critère de qualification à un tel statut.

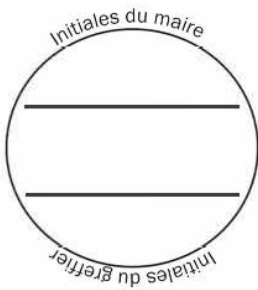
ARTICLE 4 APPLICATION

ARTICLE 4.1 TYPE DE CONTRATS VISÉS

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Ville et ne limite en rien l'application des exceptions prévues à la Loi et ses règlements tout en excluant les contrats de travail.

Cependant, les articles 10 et 11 du présent règlement qui prévoient respectivement les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants et les règles de passation des contrats de gré à gré ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Ville.

Il fait partie intégrante de tout contrat de la Ville adjudgé à la suite d'un appel d'offres ou d'un contrat de gré à gré et de tout document de mise en concurrence (demande de prix, appel d'offres, etc.).



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 4.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le greffier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4.3 TAXES

Tous les montants identifiés au présent règlement inclus toutes les taxes.

ARTICLE 5 MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

ARTICLE 5.1. DÉNONCIATION OBLIGATOIRE D'UNE SITUATION DE COLLUSION, TRUQUAGE, TRAFIC D'INFLUENCE, D'INTIMIDATION ET DE CORRUPTION

Tout membre du conseil municipal, dirigeant ou employé de la Ville à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au directeur général de la Ville.

ARTICLE 5.2. CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

Les membres du conseil, les dirigeants et les employés de la Ville doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations privilégiées portées à leur connaissance quant à un tel processus.

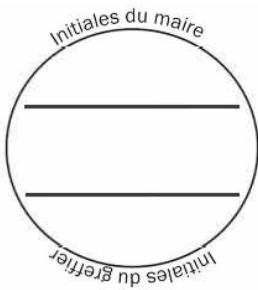
ARTICLE 5.3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ DES MANDATAIRES ET CONSULTANTS CHARGÉS DE RÉDIGER DES DOCUMENTS OU D'ASSISTER LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 6 MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

ARTICLE 6.1. CONSERVATION DE L'INFORMATION RELATIVE À UNE COMMUNICATION D'INFLUENCE

Les membres du conseil, les dirigeants et les employés de la Ville doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou



N° de résolution ou annotations

sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* (le « Code ») ou les avis du *Commissaire au lobbyisme*.

ARTICLE 6.2 INSCRIPTION AU REGISTRE DES LOBBYISTES

Les membres du conseil, les dirigeants et les employés de la Ville doivent, dans la mesure du possible et lorsqu'il le juge nécessaire, vérifier si la personne qui cherche à influencer une décision est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription reflète fidèlement les activités de lobbyiste exercées auprès de la Ville.

ARTICLE 6.3 RESPECT DES OBLIGATIONS DE LOBBYISME

En cas de non-respect de la Loi et du Code, y compris le refus de s'inscrire au registre, le membre du conseil, le dirigeant ou l'employé de la Ville en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du Commissaire au lobbyiste toute contravention.

ARTICLE 6.4 DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA VILLE

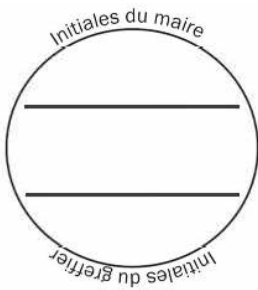
En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle (Annexe 865-19-A) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

ARTICLE 7 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

ARTICLE 7.1. DÉCLARATION D'ABSENCE DE COLLUSION ET DE TENTATIVE D'INFLUENCE AUPRÈS D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Ville, il doit également déposer une déclaration solennelle (Annexe 865-19-A) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.



N° de résolution ou annotations

Il doit déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

ARTICLE 7.2. AVANTAGES À UN EMPLOYÉ, DIRIGEANT, MEMBRE DU CONSEIL, COMITÉ DE SÉLECTION

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection dans le but d'être favorisé dans un processus d'octroi de contrat ou d'obtenir un avantage pécuniaire de la part de la Ville.

ARTICLE 7.3 ÉCART DE PRIX IMPORTANT

Le responsable de projet documente par écrit toute situation où le plus bas prix conforme déposé présente un écart de 15 % et plus par rapport à l'estimation de la Ville ou de l'estimation obtenue par un professionnel externe.

ARTICLE 8 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

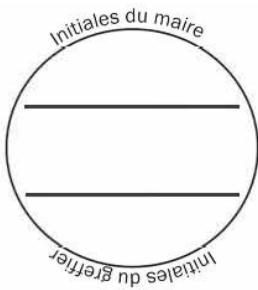
ARTICLE 8.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DES EMPLOYÉS ET DIRIGEANTS MUNICIPAUX

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe 865-19-B) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

ARTICLE 8.2. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS DU SOUMISSIONNAIRE

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe 865-19-A) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la Ville.

Il doit aussi déclarer qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé



N° de résolution ou annotations

ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

ARTICLE 8.3. DÉFAUT DE PRODUIRE UNE DÉCLARATION

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

ARTICLE 9 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

ARTICLE 9.1. LOYAUTÉ

Tout membre du conseil, dirigeant et employé de la Ville doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

ARTICLE 9.2. CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES INVITÉS

Le conseil municipal délègue à la direction générale et aux directeurs de service, le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

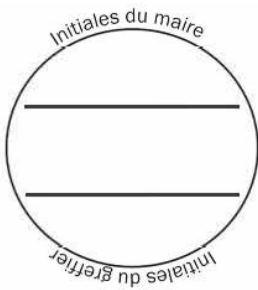
ARTICLE 9.3. DÉLÉGATION DU POUVOIR DE NOMMER LES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION CHARGÉS DE L'ANALYSE DES OFFRES

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue, en vertu de l'article 573.1.0.13 de la Loi, le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

ARTICLE 9.4. NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur des finances est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et le coordonnateur à la gestion des appels d'offres et aux approvisionnements est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

895-21, a.2 - 941-23, a.2



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 9.5 DÉCLARATION SOLENNELLE DES MEMBRES ET DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration solennelle (Annexe 865-19-C). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer solennellement qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 10 MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

ARTICLE 10.1 DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE MODIFICATION

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. La modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception. Ainsi, toute modification de contrat doit être documentée par écrit.

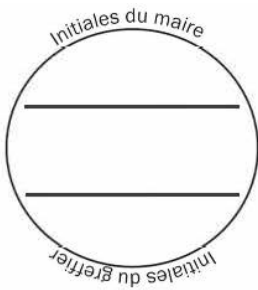
Le directeur des finances ou le coordonnateur à la gestion des appels d'offres et aux approvisionnements peut autoriser une modification à un contrat si la dépense supplémentaire représente moins de **15 %** du coût initial du contrat original, si les crédits budgétaires sont disponibles et si la délégation de dépenser prévue par règlement est respectée.

La personne autorisant une modification de contrat doit justifier par écrit ces raisons et en remettre une copie au greffier.

941-23, a.2

Article 10.1.1 Approbation d'une modification substantielle, supérieure à 15 % du coût initial du contrat

Pour toute demande de modification substantielle au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et au greffier.



N° de résolution ou annotations

Le directeur général peut autoriser toute modification au contrat d'un montant inférieur à sa délégation de pouvoirs. Il peut également soumettre toute demande de modification au conseil municipal s'il le juge opportun.

ARTICLE 10.2 GESTION DES DÉPASSEMENTS DE COÛTS

Le responsable du projet qui prévoit ou constate un dépassement du coût du projet de 15% et plus par rapport au contrat initial doit en faire rapport par écrit au directeur général et au conseil municipal.

ARTICLE 11 MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS LORS DE L'OCTROI DE CONTRATS DE GRÉ À GRÉ DES CONTRATS

ARTICLE 11.1 PARTICIPATION DE COCONTRACTANTS DIFFÉRENTS

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public selon la Loi, la Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

La rotation peut être effectuée, entre autres, par les mécanismes suivants :

- Établir une liste de cocontractants potentiels pour chaque catégorie de contrat;
- Utiliser un fichier de fournisseur pour établir une liste de soumissionnaires potentiels. Il est de la responsabilité des fournisseurs de s'inscrire à ce fichier fournisseur.

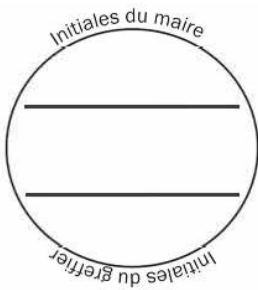
ARTICLE 11.2. INVITATION D'ENTREPRISE LORS D'OCTROI DE CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville doit solliciter au moins deux (2) soumissionnaires potentiels. La Ville doit favoriser la sollicitation du plus grand nombre possible de soumissionnaires potentiels, lorsque le marché le permet.

CHAPITRE 2 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

ARTICLE 12 CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT, DE TRAVAUX, DE SERVICES TECHNIQUES ET DE SERVICES PROFESSIONNELS

961-24, a. 2



N° de résolution ou annotations

ARTICLE 12.1 CONTRAT DONT LA VALEUR N'EXCÈDE PAS 25 000 \$

Tout contrat d'approvisionnement, de travaux, de services techniques et de services professionnels dont la valeur n'excède pas 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré sans mise en concurrence (demande de prix, appel d'offres, avis d'intérêt, etc.).

Le responsable de projet doit justifier par écrit, avant l'octroi du contrat, le choix de ne pas avoir procédé par mise en concurrence et remettre cette justification au coordonnateur à l'approvisionnement et aux appels d'offres.

961-24, a. 3

ARTICLE 12.2 CONTRAT DONT LA VALEUR EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET N'EXCÈDE PAS LE SEUIL PRÉVU PAR LA LOI OBLIGEANT LE RECOURS À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

Tout contrat d'approvisionnement, de travaux, de services techniques et de services professionnels dont la valeur est supérieure à 25 000 \$ et n'excède pas le seuil prévu par la Loi obligeant le recours à un appel d'offres public peut être conclu de gré à gré, avec mise en concurrence d'au moins deux fournisseurs (demande de prix, appel d'offres sur invitation, avis d'intérêt, etc.).

S'il est impossible de mettre en concurrence au minimum deux fournisseurs comme le fournisseur est le seul à offrir ce produit ou service technique ou qu'il détient un avantage concurrentiel par rapport à ses concurrents, le responsable de projet doit justifier par écrit le choix de ne pas avoir procédé par mise en concurrence avant l'octroi du contrat et remettre cette justification au coordonnateur à la gestion des appels d'offres et aux approvisionnements. Ce dernier atteste alors que la Ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence et aucune mise en concurrence n'est requise. Cependant, il s'assure que la rotation des fournisseurs est effectuée.

895-21, a.2, 961-24, a. 4

ARTICLE 12.3 (Abrogé)

895-21, a.2, 961-24, a. 5

ARTICLE 13 **CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ARTICLE 13.1 **CONTRAT DONT LA VALEUR N'EXCÈDE PAS 75 000 \$**

Tout contrat de services professionnels dont la valeur n'excède pas 75 000 \$ peut être conclu de gré à gré avec ou sans mise en concurrence (demande de prix, appel d'offres, avis d'intérêt, etc.).

Le responsable de projet doit justifier par écrit, avant l'octroi du contrat, le choix de la mise en concurrence ou de l'absence de celle-ci et remettre cette justification au greffier.

ARTICLE 13.2 **CONTRAT DONT LA VALEUR EST SUPÉRIEURE À 75 000 \$ ET N'EXCÈDE PAS LE SEUIL PRÉVU PAR LA LOI OBLIGEANT LE RECOURS À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC**

Tout contrat de services professionnels dont la valeur est supérieure à 75 000 \$ et n'excède pas le seuil prévu par la Loi obligeant le recours à un appel d'offres public doit être adjugé après un appel d'offres sur invitation.

Le contrat est adjugé au soumissionnaire qui soit, présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgué aux soumissionnaires potentiels.

ARTICLE 14 **CLAUSES DE PRÉFÉRENCE**

ARTICLE 14.1 **ACHATS LOCAUX**

La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la ville dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 15 000 \$.

ARTICLE 14.2 ACHATS DURABLES

La Ville peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10 % de plus que le meilleur prix soumis dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 15 000 \$.

ARTICLE 14.3 BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville doit solliciter en priorité tout fournisseur, assureur, entrepreneur, bien ou service répondant aux critères mentionnés dans le présent article.

La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Cet article demeure en vigueur jusqu'au 25 juin 2024.

895-21, a.3

ARTICLE 15 ÉVALUATION DU RENDEMENT DES FOURNISSEURS

La Ville se réserve la possibilité de refuser toute soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des soumissions, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant.

ARTICLE 16 SANCTIONS

ARTICLE 16.1 SANCTIONS POUR LE DIRIGEANT OU L'EMPLOYÉ

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Ville à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en

fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

ARTICLE 16.2 SANCTIONS POUR L'ENTREPRENEUR, LE MANDATAIRE, CONSULTANT, FOURNISSEUR OU ACHETEUR

L'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat. Dans un tel cas, il ne peut réclamer d'autres sommes que celles dues à la date de la résiliation. Aucun dommage, intérêts ou indemnité ne lui seront versés.

Il peut également se voir retirer du fichier de fournisseurs de la ville constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

ARTICLE 16.3 SANCTIONS POUR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant.

Aucun dommage, intérêts ou indemnité ne lui sera versé.

Il peut voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la ville, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 780-16 – *Règlement établissant la politique de gestion contractuelle, abrogeant le Règlement 714-13.*

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 10^e jour du mois de décembre 2019.

Le maire,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

Carl Thomassin

Maude Simard

ANNEXE 865-19-A

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

_____ (Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

_____ (Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

_____ (Nom de la ville)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
 - (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

(a) aux prix;

(b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

(c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

(d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

(e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la ville ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;

12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):

(a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte. Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

(b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte. Je déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la ville ;

(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la ville :

Nom	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____ ce ____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

pour le district de _____

Ou
Déclaré devant :

_____ Témoin

ANNEXE 865-19-B

Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la Ville

- 1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

_____ (insérer le nom et numéro de l'appel d'offres ou du contrat)

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____
- e) _____

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____ ce ____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

pour le district de _____

Ou
Déclaré devant :

_____ Témoin

ANNEXE 865-19-C

Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité

Je soussigné, _____ membre du comité de sélection [ou secrétaire du comité] dument nommée à cette charge par le directeur général de la VILLE pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres et nom de la VILLE)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'«appel d'offres») [Dans le cas du secrétaire, inscrire plutôt « en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolus»], déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la ville et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)

(Titre)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à _____ ce ____ jour de _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

pour le district de _____

Ou

Déclaré devant :

_____ Témoin